

Gouvernement du Québec

## Décret 330-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT une modification au décret n° 857-97 du 25 juin 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au fonds des services de police

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14.6 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée au fonds spécial ou au fonds consolidé du revenu est remboursable par le fonds qui l'a reçu ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 857-97 du 25 juin 1997, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au fonds des services de police, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 30 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de porter le montant maximal du capital global en cours des avances à 50 millions de dollars ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2007 la date où les avances viennent à échéance ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances :

QUE le décret n° 857-97 du 25 juin 1997 soit modifié par :

— le remplacement, dans le dispositif, de « 30 millions de dollars » par « 50 millions de dollars » ;

— le remplacement, dans le paragraphe *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2002 » par la date « 31 mars 2007 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38073

Gouvernement du Québec

## Décret 331-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE madame Louise Guimond a été nommée vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 370-97 du 19 mars 1997 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 23 mars 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Louise Guimond soit nommée de nouveau vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 24 mars 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Louise Guimond comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Guimond, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Guimond remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Madame Guimond, cadre supérieure classe III à la Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mars 2002 pour se terminer le 23 mars 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Guimond comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Guimond reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 119 185 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Guimond participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Guimond participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Guimond participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Guimond sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Guimond a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

#### 4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Guimond, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

## 5.1 Démission

Madame Guimond peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## 5.2 Destitution

Madame Guimond consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Guimond demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Guimond qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Guimond peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 23 mars 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 6.1, le mandat de madame Guimond se termine le 23 mars 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Guimond à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LOUISE GUIMOND

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

38074